

Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

PONTOISE, le 09 mai 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 12 avril 2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**SAREN**  
1 rue des Tissonvilliers  
95200 SARCELLES

Références : ud95-2023-0382  
Code AIOT : 0006506146

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2023 dans l'établissement SAREN implanté 1 rue des Tissonvilliers à SARCELLES (95200). L'inspection a été annoncée le 10 mars 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des ICPE. En tant que site "prioritaire" pour le département, cette installation fait l'objet d'au moins une inspection par an.

La précédente inspection a été réalisée le 21 mars 2022. A l'issue de cette inspection, une non-conformité avait été relevée concernant le suivi des rejets aqueux. Par ailleurs, deux dépassements en dioxines-furannes ont été déplorés au cours de l'année 2022 sur la ligne 2.

Le site a fait l'objet de plusieurs plaintes au cours des dernières années au sujet des nuisances sonores dont il est à l'origine (sujet abordé au cours de l'inspection), mais pas au cours de l'année 2022.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAREN
- 1 rue des Tissonvilliers – 95200 SARCELLES
- Code AIOT : 0006506146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAREN (Société Sarcelloise de récupération d'énergie) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à SARCELLES, classée ICPE -soumise à la directive IED- et autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1976 (exploitant de l'époque : SUTRUMY).

Le site est classé IED pour le BREF WI (incinération de déchets) au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération – déchets non dangereux).

L'exploitant a remis son dossier de réexamen IED du site au titre du BREF WI. Dans son courrier n°2749 du 05 décembre 2022, M. le Préfet du Val d'Oise a pris acte de la remise de ce dossier et de la conformité du site aux MTD (Meilleures techniques disponibles), au plus tard, à la date du 03 décembre 2023.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à la dernière inspection de 2022,
- Activités et évolutions,
- Rejets atmosphériques,
- Prévention des risques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «sans suite administrative».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 9.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations classées	Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 2	/	Sans objet
2	Déchets	Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 6	/	Sans objet
3	Nature des installations classées	Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 3	/	Sans objet
4	Nature des installations classées	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 1.2.3.1	/	Sans objet
5	Nature des installations classées	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 1.2.4	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 3.2.1	/	Sans objet
7	Changement d'exploitant	Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 4	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 9.2.4.1	/	Sans objet
13	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.3.4	/	Sans objet
14	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.4.6	/	Sans objet
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.7.4	/	Sans objet
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.7.8.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant respecte les capacités d'incinération pour lesquelles il est autorisé.

L'autosurveillance des rejets, notamment atmosphériques, est réalisée selon les fréquences imposées. Les résultats de celle-ci sont conformes. A noter, deux dépassements en dioxines-furannes ont été observés en 2022 sur la ligne 2. L'inspection a alors été informée sans délai, des mesures correctives ont été mises en oeuvre, deux contre-mesures réactives ont été réalisées et ont donné des résultats conformes.

Les étapes du projet de couverture de l'usine (aujourd'hui à ciel ouvert) se poursuivent. Sa concrétisation devrait permettre de réduire les nuisances sonores de l'activité d'ici 2026.

Enfin, le changement d'actionnariat devrait prochainement se concrétiser par un changement d'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Nature des installations classées

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de classement au titre des installations classées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de classement des installations classées autorisées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de critère
2771	A	Traitement thermique de déchets non dangereux	2 lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10 à 12t/h chacune pour un pouvoir calorifique des déchets variant entre 2000 et 2400 kcal/kg)	-
3520-a	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Puissance thermique maximale de l'installation : 28 MW par four Capacité maximale d'incinération autorisée de 170 000 t/an de déchets non dangereux	Capacité > 3 t/h
2515-1-C	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel	Installation de broyage du bicarbonate de sodium : 66 kW	40kW < puissance installée ≤ 200kW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Un groupe électrogène en secours d'une puissance thermique de 3000 kW fonctionnant au fioul domestique	2MW < P < 20MW
1435	NC	Stations-service	Volume annuel distribué 12 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup> au total ≤ Volume distribué Q > 100 t
1630	NC	Emploi ou stockage, de lessives de soude ou potasse caustique	1 cuve de 5 m <sup>3</sup> de soude à 30 %, soit 6,65 tonnes	S ≥ 100 m <sup>2</sup>
2713	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Récupération et stockage des métaux extraits des mâchefers – surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>	Q > 1 t
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1,	Dépôt de 0,4 t de BWT SH-7014 et de 0,4 t de BWT SH-7009	Q ≥ 50 t
4734-1	NC	Produits pétroliers . Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	Un réservoir enterré de 12 m <sup>3</sup> de FOD, soit 10,2 tonnes associé à un poste de distribué	Q ≥ 50 t
4734-2	NC	Produits pétroliers	Une nourrice de 500 l soit 0,425 tonnes de FOD associée au groupe électrogène	Q ≥ 50 t
4801-2	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois,	Un silo de 60 m <sup>3</sup> de charbon actif, soit 30 tonnes	Q ≥ 50 t
-	NC	-	Une cuve aérienne de 46 m <sup>3</sup> d'eau ammoniacale à 25 %, soit 42 tonnes	-
-	NC	-	Stockage de REFIOM de 190 tonnes (2 silos de 92,5 m <sup>3</sup> chacun)	-
-	NC	-	2 compresseurs d'air de 75 kW chacun 1 compresseur d'air de 90 kW	-
-	NC	-	Une cuve d'acide chlorhydrique de 5 m <sup>3</sup> , soit 6,35 t Une cuve d'acide sulfurique de 0,5 t	-
-	NC	-	Dépôt de 0,4 t de BWT SH 2001 Dépôt de 0,8 t de BWT Glycol N	-

A :Autorisation, D : Déclaration, DC :Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classées

**Constats :** Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les activités du site. Il a rappelé que l'objectif principal de l'incinérateur était de produire de la chaleur pour alimenter le réseau de chaleur. La chaleur produite permet également de produire de l'électricité qui est utilisée pour le fonctionnement des installations de l'incinérateur principalement. Une partie de l'électricité produite est revendue. L'incinérateur permet de chauffer les logements de 18 000 habitants de la ville de SARCELLES.

Au niveau de l'organisation du site, l'exploitant a précisé qu'il y avait 32 personnes travaillant sur le site lorsque l'équipe est au complet dont 4 cadres et lui-même. L'incinérateur fonctionne 7j/7 et 24h/24.

S'agissant du process, l'exploitant a rappelé que les déchets, une fois sur site, sont pesés à l'entrée puis vidés dans une fosse. Le pontier attrape les déchets à l'aide du grappin et les place en tas. Il vérifie ainsi la nature des déchets. Les déchets sont ensuite dirigés dans l'une des 2 trémis, sachant qu'il y a une trémis par ligne et 2 lignes au total.

Les déchets brûlent ainsi sur la grille pendant 1 heure, qui est le temps de déplacement des déchets. Il reste alors 22 % de mâchefers en masse. Les mâchefers tombent ensuite dans de l'eau afin d'être refroidis puis sont dirigés vers un cribleur, pour séparer les ferrailles via une overband.

Il faut distinguer 3 parcours : celui des déchets, des fumées et de la vapeur. L'exploitant a présenté chacun de ces parcours au cours de l'inspection.

L'exploitant a rappelé également qu'il y avait ensuite un autre circuit, correspondant au circuit de traitement des fumées. Les filtres sont constitués de 600 manches verticales, la manche étant un support de la réaction chimique.

Le chef de quart et son adjoint règlent tous les paramètres liés au fonctionnement des lignes d'incinération.

L'exploitant a précisé que le débit vapeur est une unité qui conditionne tout le fonctionnement de l'installation. Il est ainsi fixé un tonnage de 30 tonnes de vapeur à l'heure actuellement, en sortie de chaudière.

Au niveau des faits marquants, l'exploitant a réalisé une revue des événements de l'année 2022 et début 2023 :

- arrêt important sur la ligne 2 (3 semaines) suite à la fuite de la chaudière en 2022. Les réparations ont consisté en un changement des tubes en septembre. La remise en fonctionnement a été faite dès septembre.
- en 2022, 4 arrêts des fours ont été déplorés du fait de la présence de bouteille de protoxyde d'azote dans les déchets incinérés.
- 2022 : seuls les déchets du syndicat ont été incinérés sur le 1<sup>er</sup> semestre et très peu d'encombrants (18 000 tonnes en théorie), finalement 14 000 tonnes.
- 2022 : baisse de l'incinération à cause des différents problèmes des fours énumérés ci-dessus.
- 2023 : mise à contribution par le SYCTOM pour les ordures émanant de PARIS, de mi-mars (70 tours) à avril (85 tours à 25 tonnes le tour, soit un total de 2 125 tonnes).

Dans un second temps, l'exploitant a présenté les activités au regard des rubriques de classement de la nomenclature :

- s'agissant de la rubrique principale 2711 : l'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas eu de modification des lignes d'incinération. Elles ont chacune une capacité nominale de 10 à 12t/h. En 2022, 144 000 tonnes de déchets ont été réceptionnées et 143 693 tonnes incinérées. Les quantités incinérées de déchets respectent les quantités maximales autorisées (170 000 tonnes/an).

Au niveau des quantités de déchets incinérés, l'exploitant a indiqué réaliser un suivi quotidien, basé sur du prévisionnel avec un objectif à atteindre par jour de 1 000 tonnes le dimanche.

- s'agissant de la rubrique 2515-1-C : l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification du broyeur qui a toujours une puissance de 66 kW.

Cette activité reste soumise au régime de la déclaration. Toutefois, l'inspection informe l'exploitant que des évolutions réglementaires ont modifié cette rubrique, qui resterait soumise au régime de la déclaration mais au titre de la rubrique 2515-1b. Cette modification pourra être actée lors d'une mise à jour des prescriptions.

- s'agissant de la rubrique 2910A : l'exploitant a indiqué posséder sur le site un groupe électrogène pour le secours des équipements en cas de panne électrique. Cette rubrique reste soumise au régime de la déclaration.

- s'agissant des rubriques suivantes non classées : l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification, exception faite du produit dénommé dioxorb qui a remplacé le charbon actif (rubrique 4801-2), le dioxorb n'étant pas explosif.

**Les prescriptions sont respectées**, particulièrement la prescription relative aux quantités de déchets incinérés annuellement.

**Observations** : L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) du dioxorb qui a remplacé la charbon actif.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 2 : DECHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité de métaux ferreux et non ferreux indiquée à l'article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 est portée de 3 000 à 3 500 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé ne stocker temporairement que des déchets ferreux. En effet, en sortie des fours, les mâchefers sont transportés via un tapis convoyeur qui possède en fin de tapis un aimant permettant de séparer des mâchefers les déchets ferreux. L'exploitant a ajouté qu'il ne possédait pas de courant de foucault permettant, justement de séparer les déchets non ferreux contenus dans les mâchefers.  En 2022, 2 458 tonnes de déchets ferreux ont été produits.  <b>La prescription est respectée.</b>  Toutefois, celle- ci pourra être modifiée lors d'une mise à jour des prescriptions en retirant les déchets non ferreux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Nature des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.  Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité maximale de 190 tonnes en 2 silos (2 silos de 92,5 m <sup>3</sup> chacun).  Le stockage des mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 800 tonnes.  Le stockage des boues générées par la station de prétraitement des eaux n'excède pas 50 tonnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les résidus d'épuration, les REFIOM étaient stockés dans 2 silos qui n'ont pas fait l'objet de modification. Sur l'année, il a été produit 3 628 tonnes de REFIOM. Les exutoires de ces REFIOM sont l'Allemagne en partie, et les ISDD principalement.  Les mâchefers sont stockés sur une plateforme couverte et évacués à raison de 2/3 tours par jour. Ces mâchefers sont utilisés par SPL à SOA pour la rénovation des routes. Il faut compter environ une production de 110 tonnes de mâchefers par jour.  Interrogé sur le stockage des boues générées par la station de prétraitement des eaux, l'exploitant a précisé que cette station avait été démantelée en mars 2012, que cette prescription n'avait plus lieu d'être.  Au cours de l'inspection, il a bien été constaté que les mâchefers et les REFIOM étaient à l'abri de la pluie.  <b>La prescription est respectée.</b>  Toutefois, celle-ci pourra être modifiée lors d'une mise à jour des prescriptions en retirant les boues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Nature des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 1.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des déchets admis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets reçus dans l'installation sont des déchets ménagers et assimilés provenant du département du Val d'Oise et de la région Ile de France (communes membres du SIGIDURS et communes clientes), ainsi que des boues provenant de la station d'épuration urbaine de BONNEUIL EN FRANCE.  Toutefois, en second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des emballages de médicaments ainsi que des médicaments pouvant être considérés comme ordures ménagères et des déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals non valorisables, de la même provenance, assimilables aux ordures ménagères, peuvent également être incinérés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que les déchets reçus étaient bien des déchets ménagers et assimilés. L'incinérateur reçoit également certains encombrants assimilés à des déchets ménagers.  Pour 2022, la répartition a été la suivante :  - provenance des déchets : 77,3 % Val d'Oise, - provenance hors Val d'oise : principalement 77, 93, IDF et ORTEC (80) à hauteur de 304,64 tonnes avec autorisation.  En 2022, l'incinérateur n'a pas réceptionné de médicaments ni de boues.  Au cours de l'inspection, il a été constaté que la fosse de déchets contenait des déchets ménagers exclusivement.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Nature des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé, suite à la modernisation des installations du site, de la façon suivante :  <ul style="list-style-type: none"><li>- deux fours d'une capacité d'incinération de 10 t/h à 12 t/h chacun ;</li><li>- une chaudière de récupération de chaleur de type verticale et d'une capacité de production maximale de 33 t/h de vapeur surchauffée à 45 bars à 380°C par ligne d'incinération ;</li><li>- un groupe turbo alternateur raccordé au réseau national d'électricité délivrant une puissance électrique maximale de 6 MW ;</li><li>- un système de traitement des fumées semi-sec, constitué par ligne d'incinération d'une tour de refroidissement, d'un réacteur sec, d'une unité de dépoussiérage à manches filtrantes et d'une unité catalytique de traitement des oxydes d'azote ;</li><li>- un puits captant la nappe du Lutécien d'une profondeur de 30 m équipé de deux pompes pour un débit maximum de 35 m<sup>3</sup>/h ;</li><li>- un système de traitement des eaux de chaudières (osmose inverse et résines) ;</li><li>- un système de traitement des eaux de process (station de prétraitement).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'il n'y avait eu aucune modification sur le site. Il y a bien 2 lignes d'incinération. Chaque ligne a son propre système de traitement des fumées.  Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence des 2 fours, des 2 chaudières et groupes turbo alternateurs, du système de traitement des fumées et de la station de traitement des eaux.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE dans l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées. (...)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le programme de surveillance des rejets atmosphériques, dont son autosurveillance.  L'exploitant a précisé que des dépassements des VLE avaient été constatés en 2022 à hauteur de 36 h et 37 h (car 2 lignes) pour une limite fixée à 60 h par ligne.  La périodicité des mesures, continue, semi-continue et ponctuelle, fonction des paramètres est respectée par l'exploitant. En effet, au cours de l'inspection, celui-ci a présenté plusieurs rapports de synthèse, fonction de la périodicité du suivi et reprenant les résultats des mesures.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions de l'article 1.7.5 - Changement d'exploitant - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :  Article 1.7.5 - Changement d'exploitant  La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, en application des dispositions de l'article R.516-1 – Point 5 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'actuellement, il y avait 2 actionnaires, IDEX et VEOLIA au niveau de la SAREN et ce, jusqu'au 31 mai 2023. Or, après cette date, seule VEOLIA aurait remporté le marché. Une changement d'exploitant sera donc nécessaire.  <b>A ce stade, la prescription est respectée.</b>  <b>Toutefois, l'inspection rappelle que le changement d'exploitant d'une installation de traitement de déchets est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, en application des dispositions de l'article R.516-1 - Point 5 du code de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE dans l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant regroupement avec les autres effluents du site, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les effluents industriels tels que définis à l'article 4.3.1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué, en séance, les différents contrôles des effluents aqueux qu'il réalise.  Les rapports d'analyses sont disponibles. Par échantillonnage, certains ont été examinés en séance.  Les MES et DCO sont mesurés chaque jour par un prestataire, Eurofins. Or, l'exploitant souhaite faire ces analyses en interne sur 1 point de rejet des eaux industrielles. <b>Il lui appartient donc de demander une modification de cette prescription, modification qui s'accompagne de tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.</b>  La moyenne des résultats mensuels en MES et DCO sont respectivement de 47 mg/l (pour une VLE fixée à 175 mg/l) et de 187 mg/l (pour une VLE fixée à 600 mg/l), ce qui est plutôt rassurant. Toutefois, le débit moyen des rejets aqueux sur l'année 2022 est supérieur au débit maximum autorisé : 130 m <sup>3</sup> /j contre un débit maximum autorisé de 120 m <sup>3</sup> /j. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  Un seul rapport de contrôle daté d'avril 2022 de la présence des dioxines et furanes dans les rejets aqueux industriels a été retrouvé dans le rapport annuel 2022. Les résultats étaient conformes. Toutefois, la périodicité de ces mesures est semestrielle. <b>Ceci constitue donc une non-conformité.</b>  <b>Non-conformité 1 :</b> Les dioxines et furanes ont fait l'objet d'un seul contrôle semestriel. L'exploitant précise les motifs de la non-réalisation du 2ème contrôle semestriel des dioxines et furanes dans les eaux industrielles. Il précise les actions correctives mises en oeuvre afin que cette situation ne se reproduise plus.  <b>Non-conformité 2 :</b> Les débits d'eaux industrielles dépassent le débit maximum autorisé. L'exploitant explique les dépassements des débits des rejets aqueux sur l'année 2022 et précise les actions correctives mises en oeuvre afin de respecter le débit max rejeté de 120 m <sup>3</sup> /j.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 9.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.  L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT (rejet n° 2).
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré suivre en continu le pH, la température et le débit. Il a ajouté que le pH était étalonné tous les ans et le débitmètre, 2 fois par an.  Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté sur le pupitre qui reprend les mesures en continu, une température des rejets de 20,8°C, un pH de 12 et un débit de 11,28 m <sup>3</sup> /h. Interrogé sur le pH élevé, l'exploitant a précisé que le pHmètre était encrassé et que, de ce fait, il donnait des valeurs aberrantes. Quant à la concentration en COT, l'exploitant n'a pas su dire si ce paramètre était suivi. <b>Ceci constitue des non-conformités.</b>  <b>Non-conformité 3 :</b> La concentration en COT n'est pas suivie. L'exploitant s'assure que la concentration en COT du rejet n° 2 est bien suivie en continu. Si ce n'est pas le cas, il fournit à l'inspection l'échéancier de mise en oeuvre de ce suivi.  <b>Non-conformité 4 :</b> La sonde du pHmètre était déficiente. L'exploitant précise les actions correctives mises en place pour s'assurer que le pH est mesuré en continu, même en cas d'encrassement du pHmètre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 9.2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effets sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation du site.  L'implantation des moyens de surveillance et modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.  La fréquence des mesures est au moins semestrielle ; il est procédé au moins à une analyse sur les paramètres suivants :  - hauteur des niveaux hydrauliques ; - analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , NH <sub>4</sub> , Cl... ; - analyse biologique : DBO <sub>5</sub> .  Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.  L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.  En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en oeuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux souterraines ont fait l'objet de mesures de leur qualité en mars 2022 et décembre 2022 par un prestataire. Aucune anomalie n'est signalée dans ces 2 rapports.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> S'agissant des zones à risque, l'exploitant a précisé ne pas avoir de plan sur lequel sont reportées ces zones. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  <b>Non-conformité 5 : Aucun plan ne permet d'identifier les différentes zones à risques. L'exploitant identifie notamment, les zones à risques, les matérialise et les reporte sur un plan à jour. Il s'assure du respect de la totalité de cette prescription. Il transmet ce plan une fois réalisé.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 12 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.  La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.  Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.  Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les différents rapports de vérification.  <b>La vérification</b> des installations électriques : a été réalisée par l'APAVE du 13 juin au 31 juillet pendant l'arrêt technique (Rapport daté du 31 août 2022). Le rapport par Thermographie a été réalisé le 05 mai 2022 par GED ADREM.  Interrogé sur la levée des non-conformités (NC) et la traçabilité, l'exploitant a précisé qu'un prestataire suivait l'APAVE lors de son contrôle annuel et ce prestataire, lève les non-conformités au fur et à mesure de la visite. Le prestataire trace la levée des NC sur son fichier Excel qui a été présenté : 184 observations y sont reportées. Or, celles-ci ne concernent pas uniquement les non-conformités électriques, le prestataire classant les non-conformités/observations par grande thématique. A ce stade, il n'est pas possible d'identifier la levée et donc les actions correctives mises en place suite au contrôle des installations électriques.  <b>Non-conformité 6 : Il n'est pas possible d'identifier les actions correctives mises en place à l'issue du contrôle annuel de vérification des installations électriques. L'exploitant met en place un suivi permettant de distinguer les actions correctives mises en oeuvre sur les installations électriques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 13 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification du parafoudre, vérification réalisée du 20 juin 2022 au 21 juin 2022 par l'APAVE. Il a ajouté que le parafoudre avait été changé en 2017. L'exploitant a ajouté qu'un boîtier avait été installé en mars 2023 pour protéger la ligne d'appel d'urgence.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de lutte contre un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant, notamment, les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que le site avait plusieurs certifications : certifications 9001 (qualité), 14001 (environnement), 50001 (énergie) et 45001 (sécurité des personnes).  L'exploitant a ajouté avoir mis en place un "Dialogue sécurité". Ceci consiste à observer un salarié, puis débriefeur sur les bonnes pratiques. Des causeries sont également organisées tous les mois minimum, avec un test de capacité à réagir (test des canons à eau l'été avec déclenchement auto en salle commande avec émulseur).  L'exploitant a précisé qu'il y avait une caméra thermique dans la fosse qui permet de reporter la température au sein de la fosse. Une sonnerie visuelle et sonore se déclenche en cas de hausse de température.  Des fiches réflexe sont également mises en place avec différents sujets tels qu'un incendie dans la fosse.  L'exploitant a installé différents outils permettant de détecter un incendie le plus en amont possible : détecteur de flamme sur four/chaudière, renforcement diffusion sonore, système d'extinction automatique de toutes les armoires électriques.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.  Au moins 2 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h chacun et sont situés sur le site, où à moins de 100 m des bâtiments. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.  Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer au moins 120 m <sup>3</sup> /h d'eau en simultané.  Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process.  Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.  De plus : <ul style="list-style-type: none"><li>• la fosse de réception des déchets est dotée d'au moins 2 canons à eau ;</li><li>• les trémies d'alimentation des fours sont équipées de diffuseurs à mousse ou de dispositifs présentant une efficacité au moins équivalente.</li></ul> L'exploitant dispose, en outre, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers ( groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie : <ul style="list-style-type: none"><li>• en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée ;</li><li>• un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.</li></ul> Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport des dernières vérifications des 3 poteaux sur site, vérifications réalisées le 10 juin 2022 par Desautel, sur colonne sèche. Aucune non-conformité n'est relevée.

L'exploitant a précisé que le réseau incendie était protégé contre le gel. Le site possède également une centrale incendie ou SSI qui permet de localiser le départ du point chaud.

Les RIA et extincteurs ont été vérifiés par Desautel le 15 décembre 2022 . Aucune non-conformité n'est indiquée. Au cours de l'inspection, plusieurs extincteurs et RIA ont été vérifiés. Ils portaient bien la date de dernière vérification à décembre 2022

Quant aux canons à eau se trouvant près de la fosse, le prestataire Promat a réalisé la dernière vérification semestrielle le 17 novembre 2022. Leur présence a été constaté au cours de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que la pompe jockey était hors service et que, de ce fait, il avait mis en place une procédure de démarrage en mode dégradé (une personne va enclencher manuellement le groupe). Celle-ci a été présentée lors de l'inspection.

La caméra thermique fait l'objet d'une vérification annuelle, la dernière ayant eu lieu le 26 décembre 2022. La présence de l'écran de contrôle reportant les températures au sein de la fosse a bien été constaté lors de l'inspection.

**La prescription est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 16 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, article 7.7.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...)  Le dispositif de rétention (bassin de confinement étanche et aire de confinement étanche) est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que la vanne d'isolement positionnée à l'entrée du site, au sein du site, était matérialisée. Il s'agit d'une vanne guillotine dont la clé est disposée à coté. Un pied de biche permet d'ouvrir le regard. Au cours de l'inspection, il a été constaté la matérialisation de cette vanne et la présence du pied de biche.  <b>La prescription est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet